

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

### Quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère

#### Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures déposées le 12 mars 1974 et relatives à la quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère, il est

*décidé:*

1. L'initiative populaire présentée sous forme de projet rédigé de toutes pièces et intitulée «Initiative populaire du Parti républicain pour la protection de la Suisse» (insertion d'un article 69<sup>quater</sup> dans la constitution fédérale) a abouti quant à la forme, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 53 409 signatures déposées, 52 932 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au Mouvement national d'action républicaine et sociale, Secrétariat, casé postale 3, 8416 Flaach.

Berne, le 9 avril 1974

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

## Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	22 103	317
Berne .....	9 100	14
Lucerne .....	679	—
Uri .....	11	—
Schwyz .....	329	6
Unterwald-le-Haut .....	7	—
Unterwald-le-Bas .....	6	—
Glaris .....	27	—
Zoug .....	484	—
Fribourg .....	107	—
Soleure .....	340	—
Bâle-Ville .....	881	—
Bâle-Campagne .....	679	2
Schaffhouse .....	465	—
Appenzell Rh.-Ext. ....	620	—
Appenzell Rh.-Int. ....	130	—
Saint-Gall .....	6 185	12
Grisons .....	540	—
Argovie .....	3 084	38
Thurgovie .....	2 980	11
Tessin .....	268	7
Vaud .....	481	4
Valais .....	41	—
Neuchâtel .....	1 804	2
Genève .....	1 581	64
<b>Suisse .....</b>	<b>52 932</b>	<b>477</b>

## Quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère

L'initiative a la teneur suivante:

### I

#### Article 69<sup>quater</sup> *ctst.* (nouveau)

1. La Confédération veille à ce que le nombre des étrangers résidant en Suisse qui bénéficient d'une autorisation d'établissement ou de séjour ne dépasse pas 12,5 pour cent de la population suisse de résidence.
2. Lorsque le nombre des étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou de séjour dépasse 12,5 pour cent du nombre des ressortissants suisses dénombrés lors du dernier recensement de la population, les dispositions suivantes entrent en vigueur par dérogation à l'article 69<sup>ter</sup>:  
La Confédération limite la validité de toutes les nouvelles autorisations de séjour et de toutes les prolongations de manière que l'étranger ne puisse faire valoir aucun droit à l'établissement.
3. Comme seule mesure admise pour lutter contre l'excès de population étrangère en facilitant la naturalisation, le Conseil fédéral peut disposer, en vertu de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution, que l'enfant de parents étrangers acquiert la nationalité suisse dès sa naissance lorsque sa mère était ressortissante suisse par filiation et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance de l'enfant.
4. Ne sont pas comptés dans le nombre des étrangers et sont exceptés des mesures contre l'excès de population étrangère: les saisonniers, les frontaliers, les enseignants et les étudiants des établissements supérieurs d'instruction, les réfugiés politiques, les malades, les membres de représentations diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales.
5. Il y a lieu d'accorder de préférence du personnel étranger aux établissements prêtant des services importants à la communauté, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite et autres établissements hospitaliers, aux services publics, à l'agriculture, à l'industrie hôtelière, aux entreprises assurant l'approvisionnement en denrées alimentaires, aux petites entreprises artisanales et au service de maison.
6. La Confédération dispose qu'aucun salarié suisse ne doit être licencié d'une entreprise par suite de mesures de rationalisation ou de limitation de l'exploitation aussi longtemps que des étrangers appartenant à la même catégorie professionnelle sont occupés dans cette entreprise.

### II

- a. L'article 69<sup>quater</sup> entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et la publication de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.
- b. Quant à la mesure prévue sous le chiffre I, 1:  
La normalisation de l'effectif des étrangers ramenant leur part à 12,5 pour cent doit être réalisée dans l'espace de dix ans.

Le *texte allemand* de l'initiative est déterminant.

L'initiative contient une *clause de retrait*.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.1974
Date	
Data	
Seite	1176-1197
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 824

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.